

**Assemblée générale**

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
20 novembre 2001

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 41^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 15 novembre 2001, à 10 heures

Président : M. Al-Hinai. (Oman)**Sommaire**Point 118 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)Point 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 118 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/56/L.31)
Projet de résolution A/C.3/56/L.31 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

1. **Mme de Armas García** (Cuba) présente le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels se sont joints El Salvador, le Nicaragua et le Swaziland.

2. Elle dit que les activités des mercenaires, loin d'appartenir au passé, sont en recrudescence et revêtent des formes nouvelles et dangereuses qui mettent en danger les principes consacrés par la Charte des Nations Unies concernant le droit de tous les peuples à l'autodétermination et le respect de l'égalité souveraine des États, qui sont les piliers du droit international.

3. Elle souligne que les activités des mercenaires sont souvent doublées d'actes terroristes et, faisant référence aux attaques dont a récemment été victime le peuple américain, elle insiste sur l'importance du projet de résolution dans le contexte actuel.

4. Elle se félicite, par ailleurs, de la récente entrée en vigueur de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires.

5. Les auteurs du projet constatent que le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination revêt, plus que jamais, une extrême importance. Ils espèrent que le projet de résolution sera adopté avec l'appui du plus grand nombre possible de délégations.

Point 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/56/L.36, L.37 et L.38)

Projet de résolution A/C.3/56/L.36 : Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

6. **Mme Mårtensson** (Suède) présente le projet de résolution au nom des auteurs auxquels se sont joints le Costa Rica, l'Irlande et l'Italie et dit que le projet de résolution reflète les progrès enregistrés au cours des

deux années écoulées dans l'application des deux Pactes essentiels en matière de droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié jusqu'alors par 144 États, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par 148 États. Elle met l'accent sur les quatrième et sixième alinéas du préambule et sur les paragraphes 2, 3, 4, 12, 17, 20, 21 et 27 du projet de résolution et précise, à propos du paragraphe 27, d'une part, que la décision prise par le Comité des droits de l'homme est consignée dans le document A/C.3/56/L.35 et, d'autre part, que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a pas renouvelé pour l'année en cours sa demande de séances supplémentaires. Les coauteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

7. **Le Président** annonce que Chypre, la Croatie, l'Équateur, la Grèce, le Luxembourg et l'Ukraine se portent également coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/56/L.37 : Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

8. **Mme Monroy** (Mexique) présentant le projet de résolution au nom des auteurs, auxquels s'est joint le Burkina Faso, déclare que ce texte met à jour les résolutions se rapportant à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille que l'Assemblée générale a adoptées par consensus les années précédentes. Elle met l'accent sur les paragraphes 3, 4, 5 et 6 du projet de résolution et espère qu'il sera adopté par consensus. Elle signale également une modification au paragraphe 3 de la version espagnole de la résolution.

9. **Le Président** annonce que la Turquie et l'Éthiopie se portent également coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/56/L.38 : Répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

10. **M. Ferrer** (Cuba) présente le projet de résolution au nom des auteurs, en expliquant que celui-ci se place dans le cadre du perfectionnement des organes créés par traité. Il souligne l'importance de l'objectif de

ratification universelle des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et se félicite de l'augmentation sensible du nombre d'États ayant ratifié ce type d'instruments. Il regrette que le principe d'universalité ne soit pas reflété dans la composition des organes créés en vertu de traités et conventions. Bien que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social aient adopté des résolutions recommandant une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, l'application de ce principe s'est heurtée à de nombreuses difficultés au cours des dernières années. Le représentant de Cuba cite le cas d'élections de membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'issue desquelles aucun des candidats issus du Groupe africain n'ont été élus. Dans ce contexte, il encourage les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à faire figurer cette question dans leurs travaux et à instituer des systèmes plus souples de quotas géographiques pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments. Il espère que les membres de la Commission appuieront cette initiative.

11. **Le Président** annonce que le Cambodge, la Croatie et l'Indonésie se portent également coauteurs du projet de résolution.

Point 119 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/56/168, A/56/190, A/56/204, A/56/207 et Add.1, A/56/209, A/56/212, A/56/230, A/56/253, A/56/254 et Add.1, A/56/255, A/56/256, A/56/258, A/56/263, A/56/271, A/56/292 et Add.1 A/56/310, A/56/334, A/56/341, A/56/344 A/56/608)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/C.3/56/4, A/C.3/56/7, A/56/210, A/56/217, A/56/220, A/56/278, A/56/281, A/56/312, A/56/327, A/56/336, A/56/337, A/56/340, A/56/409 et Add.1, A/56/440, A/56/460, A/56/479, A/56/505)

d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite) (A/56/36 et Add.1, A/56/524)

e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite) (A/56/36 et Add.1)

12. **M. Le Hoai Trung** (Viet Nam) dit qu'il partage le point de vue général selon lequel le XXe siècle a été caractérisé par des progrès notables dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que si l'on veut que ces progrès se poursuivent, il faut poursuivre la consolidation des acquis et s'attaquer avec détermination aux problèmes qui restent à résoudre ou commencent à se poser.

13. Il faudrait notamment, comme l'explique le Secrétaire général dans son rapport du Millénaire (A/54/2000), éliminer la pauvreté pour que tous soient à l'abri du besoin, tâche dont la mondialisation ne favorise pas l'accomplissement car elle n'entraîne pas de diminution des inégalités et ne permet pas à l'ensemble des pays de s'engager sur la voie d'un développement économique et social durable. Il faudrait également remédier d'urgence à la dégradation, un peu partout dans le monde, de la situation des droits de l'homme qui résulte de la recrudescence ou de l'intensification des guerres et conflits au cours des 10 dernières années. Toute approche de la question devrait être globale, c'est-à-dire tendre à en examiner tous les aspects diplomatiques, politiques, économiques et culturels et être axée sur le maintien de l'état de droit, aux niveaux national aussi bien qu'international. Par ailleurs, la question de l'extrémisme et du fanatisme dont on débat actuellement au sein de diverses instances mérite d'être examinée attentivement, les deux phénomènes, de par leur nature même et parce qu'ils sont générateurs d'actes de terrorisme, tendant à entraver les efforts déployés en faveur des droits de l'homme, à saper la confiance internationale, pourtant indispensable, à favoriser l'intolérance et à faire obstacle aux initiatives de paix et de développement.

14. Le XXe siècle a vu le Viet Nam passer de l'état de colonie à celui de pays souverain et indépendant. Ce changement a permis au peuple vietnamien d'exercer son droit à l'autodétermination et d'autres droits aussi fondamentaux que celui de se doter d'une constitution et de voter. Après toutes les épreuves qu'il a traversées, il est profondément encouragé par la consolidation de

ces droits et la création d'une situation favorable à leur exercice. Au cours des 15 à 20 dernières années, le Gouvernement a en effet pris de très nombreuses mesures en ce sens (promulgation de plus de 13 000 instruments juridiques concernant les droits politiques, civiques, économiques, culturels et sociaux fondamentaux, campagnes d'information sur les droits et devoirs des citoyens, notamment dans les écoles, octroi d'une aide juridique gratuite aux pauvres et aux groupes vulnérables, etc.). Pour s'assurer de leur bonne application, il a également pris des mesures techniques tendant notamment à réformer le mode de fonctionnement des organismes publics, à améliorer le fonctionnement des organes judiciaires et à faire en sorte que la fonction publique soit intègre et compétente et, en 1999, a promulgué un décret aux termes duquel la population est invitée à participer à la prise des décisions importantes concernant la vie publique et à assurer le suivi de leur application. Sa tâche lui a en outre été facilitée par le fait que le taux annuel de croissance économique, en faisant reculer la pauvreté et en améliorant la plupart des autres indicateurs socioéconomiques, a créé une situation favorable à une meilleure application des droits fondamentaux.

15. Pour ce qui est du respect du droit international dans le domaine des droits de l'homme, le Viet Nam a accédé aux principaux instruments internationaux pertinents et récemment signé et ratifié les deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant. De même, au cours de l'année écoulée, il a présenté son deuxième rapport et ses troisième et quatrième rapports combinés sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son deuxième rapport sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il participe par ailleurs aux activités de coopération internationale menées dans le domaine des droits de l'homme et a engagé à ce titre, ou est sur le point d'engager, un dialogue bilatéral avec les gouvernements d'un certain nombre de pays et institutions, notamment la Suisse, les États-Unis, l'Australie, la Norvège et l'Union européenne, en vue d'échanger des points de vue avec eux et de surmonter certaines divergences. L'intervenant tient à faire observer à ce propos qu'il estime, comme la plupart des pays, que, pour que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme soit efficace, il faut respecter les principes

de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de l'objectivité et de la confiance mutuelle. Ayant été victime de guerres répétées au cours desquelles ses droits fondamentaux ont été systématiquement bafoués, le peuple vietnamien rejette d'avance tout comportement empreint de préjugés, de partialité et de condescendance et la politique des deux poids – deux mesures.

16. L'un des nombreux faits montrant qu'il exerce librement ses droits et libertés fondamentaux est sa liberté totale de croyance et de religion, dont témoigne le fait qu'au cours des 20 dernières années, le nombre des chrétiens au Viet Nam a presque doublé, que le clergé catholique et protestant est, en termes d'effectifs, le deuxième de l'Asie du Sud-Est après celui des Philippines et qu'il existe actuellement dans le pays environ 14 000 pagodes, 6 000 églises catholiques, 500 temples protestants, 1 000 oratoires cao dai, 90 mosquées, etc. Il convient également de signaler que tous les citoyens sont égaux devant la loi et que les procès sont publics et se déroulent conformément à la loi sur l'organisation des tribunaux populaires et aux codes civil et pénal, applicables à tous.

17. **M. Wenaweser** (Liechtenstein), prenant la parole au titre du point 119 b) de l'ordre du jour, dit qu'il serait particulièrement opportun, compte tenu des attaques terroristes perpétrées aux États-Unis en septembre et de l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations sur le projet de convention contre le terrorisme, que la Troisième Commission adopte à nouveau cette année, comme elle le fait depuis plusieurs années, mais en revoyant l'approche suivie, un projet de résolution sur les droits de l'homme et le terrorisme et permette ainsi à l'Assemblée générale d'apporter une importante contribution à la lutte contre ce fléau.

18. L'intervenant fait valoir à ce propos que si l'on peut dire que les attaques terroristes portent gravement atteinte aux droits de l'homme, on ne peut, dans l'état actuel des choses, tenir des groupes terroristes responsables de violations de ces droits parce qu'on leur accorde alors un statut international qu'ils n'ont pas : en droit international, en effet, ce sont les États qui sont tenus de faire respecter les droits de l'homme et ce sont eux qui, à ce titre, sont seuls responsables de leur violation. Il serait donc judicieux dans ce contexte d'étudier systématiquement le rôle des protagonistes autres que les États dans la promotion, la défense et la

violation des droits de l'homme, qui est de plus en plus important, et d'en tenir compte. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale peut à cet égard s'avérer précieux.

19. Il serait également temps que les débats sur le terrorisme tiennent véritablement compte de la nécessité de défendre les droits de l'homme. Bafouer ces droits pour lutter contre le terrorisme n'est pas acceptable car cela revient à faire le jeu de ceux qui sont manifestement déterminés à faire table rase des valeurs humaines les plus fondamentales. Il serait particulièrement bienvenu, à cet égard, que l'Assemblée générale se prononce clairement contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou religieuse vers laquelle on tend actuellement.

20. Quant à la question du juste équilibre entre le respect des droits de l'homme et les impératifs de sécurité, souvent évoquée actuellement, il conviendrait de ne pas perdre de vue que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contiennent des dispositions prévoyant une restriction partielle de l'application de certains droits et permettent donc de lutter contre le terrorisme avec la détermination et la légitimité nécessaires.

21. Le Conseil de sécurité joue dans la lutte contre le terrorisme un rôle de premier plan mais l'Assemblée générale peut elle aussi apporter une importante contribution dans ce domaine. Une résolution ferme et consensuelle sur le terrorisme, clairement axée sur la défense des droits de l'homme, favoriserait la lutte contre ce fléau et renforcerait la crédibilité de la coopération internationale à cette fin ainsi que le rôle de la Troisième Commission dans les travaux de l'ONU.

22. **M. Dauth** (Australie), intervenant au titre du point 119 b) de l'ordre du jour, dit qu'en dépit de la priorité légitimement accordée aux conséquences des événements du 11 septembre 2001 et à la tragédie humanitaire que connaît l'Afghanistan, il convient de ne pas perdre de vue le fait que les violations des droits de l'homme perdurent dans de nombreuses régions du monde. Dans un climat mondial incertain, il importe plus que jamais que les gouvernements, individuellement et collectivement, ne ménagent aucun effort en vue de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

23. Il rappelle que les droits de l'homme sont fondés sur le principe selon lequel « la reconnaissance de la

dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». L'Australie est convaincue que l'élaboration et l'application de principes démocratiques sont essentielles à la promotion des droits de l'homme. Elle se félicite du fait que la Déclaration du Millénaire a confirmé au niveau des chefs d'État et de gouvernement la reconnaissance par la Commission des droits de l'homme du lien indéfectible qui existe entre la bonne gouvernance et les droits de l'homme.

24. L'Australie se félicite des progrès accomplis par l'Indonésie en vue de créer une société civile et des institutions démocratiques. Elle est particulièrement encouragée par la déclaration faite par la Présidente de l'Indonésie selon laquelle la promotion des droits civils, sociaux, culturels, économiques et politiques, dans le cadre du respect concerté des droits de l'homme, y compris dans les régions de l'Aceh et de l'Irian Jaya, serait bénéfique pour son pays. Elle prend note de l'adoption du décret du 6 août, qui étend la juridiction du Tribunal spécial des droits de l'homme créé pour juger les cas de violations des droits de l'homme commises au Timor oriental avant le scrutin de 1999 et souhaiterait voir le Tribunal commencer sans tarder ses travaux. Elle continuera d'appuyer résolument, notamment par le biais d'une assistance technique concrète, l'action menée par l'Indonésie pour améliorer son système juridique et judiciaire.

25. L'Australie reconnaît les efforts soutenus déployés par la Chine pour améliorer la transparence de ses systèmes juridique et administratif et garantir le respect des droits sociaux et culturels. Elle se félicite notamment de la ratification du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels et accueille avec satisfaction le renforcement du dialogue bilatéral sur les droits de l'homme et l'approche positive adoptée par la Chine en la matière. L'Australie est néanmoins préoccupée par les mesures excessives parfois prises par la Chine pour lutter contre la criminalité et par son utilisation du système judiciaire pour condamner des individus ou des groupes dont le seul crime semble être d'avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et d'assemblée. Elle exhorte également la Chine à garantir les droits culturels et les libertés religieuses de ses minorités ethniques.

26. L'Australie salue la coopération du Myanmar avec la communauté internationale, notamment avec

l'Envoyé spécial du Secrétaire général et avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Myanmar, et se félicite de l'autorisation accordée à la mission de haut niveau de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé de se rendre au Myanmar. Elle se félicite également de la réouverture de certains bureaux de la Ligue nationale pour la démocratie (LND) à Rangoon et des récentes libérations de prisonniers, et demande instamment à toutes les parties de continuer à renforcer la confiance. Elle exhorte le Myanmar, pour témoigner de sa bonne foi, à accélérer la libération des prisonniers politiques restants et à garantir la liberté de circulation de la Secrétaire générale de la LND, Daw Aung San Suu Kyi. Elle prie le Gouvernement de mettre fin à la discrimination à l'égard des minorités ethniques et religieuses. Enfin, elle accueillerait avec satisfaction l'adhésion de la Birmanie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

27. En ce qui concerne le Cambodge, l'Australie se félicite des progrès accomplis en vue de la création du Tribunal chargé de juger les Khmers rouges et encourage le Gouvernement cambodgien et l'Organisation des Nations Unies à signer, dans les meilleurs délais, le mémorandum d'accord relatif au fonctionnement du Tribunal. L'orateur souligne que ce processus est encourageant et doit être accéléré. L'Australie appuie la coopération du Gouvernement cambodgien avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour assurer le traitement juste et équitable des demandeurs d'asile issus de minorités ethniques. Néanmoins, elle est vivement préoccupée par le climat d'impunité, en particulier le nombre croissant de cas d'intimidation politique, de violence et d'exécutions extrajudiciaires liés aux élections communales de 2002. Elle exhorte le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour établir un climat propice au déroulement d'élections libres et justes.

28. L'Australie condamne les violations répétées des droits de l'homme liées à l'activité terroriste à Sri Lanka et appelle toutes les parties à participer activement à l'initiative de paix parrainée par la Norvège.

29. L'Australie reconnaît les progrès accomplis, en Iran, dans certains domaines. Elle est encouragée par l'action du Président de la République islamique d'Iran en faveur de l'état de droit et par l'ampleur de la

participation démocratique. Elle est néanmoins préoccupée par les atteintes continues à la liberté de la presse et par les violations répétées des droits de la défense, en particulier pendant la détention provisoire. Elle demande instamment à l'Iran d'autoriser la visite du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, de poursuivre et d'intensifier le processus de réforme judiciaire et d'accorder aux minorités, notamment aux Juifs et aux bahaïs, une protection totale en vertu de la Constitution iranienne.

30. L'Australie demeure vivement préoccupée par le nombre de morts et de blessés qu'ont faits les violents affrontements en Cisjordanie, à Gaza et dans certaines régions d'Israël. Le monde entier a, à juste titre, dénoncé le recours cyclique à la provocation, à la violence et à la vengeance. L'Australie appelle toutes les parties à respecter la vie et le bien-être des autres, à mettre fin à la violence et à créer les conditions d'une coexistence pacifique.

31. La situation humanitaire et la situation des droits de l'homme au Soudan demeurent un sujet de vive préoccupation pour l'Australie, qui exhorte le Gouvernement et toutes les parties au conflit à coopérer avec les institutions internationales pour répondre aux besoins du peuple soudanais.

32. L'Australie est encouragée par les engagements pris par le Zimbabwe, le 6 septembre 2001, à Abuja (Nigéria), notamment en ce qui concerne la fin de l'occupation illégale des terres, le rétablissement de l'état de droit en matière d'acquisition foncière et le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration du Commonwealth adoptée à Harare. Une équipe ministérielle du Commonwealth a examiné ces engagements à Harare en octobre 2001 et constaté que des progrès restaient à faire quant à leur mise en oeuvre. Certaines parties ont accusé le Gouvernement de violations des droits de l'homme et ont demandé la participation d'observateurs internationaux aux élections présidentielles de 2002. Ces accusations, ainsi que le faible nombre de condamnations des partisans de l'opposition pour actes de violence, suscitent de graves interrogations quant à la situation des droits de l'homme dans le pays. L'Australie exhorte le Zimbabwe à inviter des observateurs internationaux bien avant les élections, pour assurer un retour rapide à la démocratie et au respect de l'état de droit.

33. **M. Jooyabad** (République islamique d'Iran), intervenant au titre du point 119 d) de l'ordre du jour, dit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés au cours de la période qui a suivi la fin de la guerre froide, constituent les fondements parfaits de l'action mondiale en faveur des droits de l'homme. Les documents reconnaissent la nécessité pour la communauté internationale de se donner les moyens d'éliminer les obstacles qui entravent le plein exercice de tous les droits de l'homme. Pour atteindre les objectifs définis à Vienne, il faut, à l'échelon national, mettre en place des politiques efficaces et, à l'échelon international, créer un climat politique, économique et social favorable. La question primordiale est de savoir dans quelle mesure l'ordre international actuel est bien fondé sur les valeurs essentielles (égalité, justice, dignité humaine, coopération et compréhension mutuelle).

34. La délégation iranienne fait observer que si la mondialisation ouvre de vastes perspectives et offre l'occasion d'illustrer la notion de famille humaine, les bénéfices qu'elle apporte ne sont pas équitablement partagés. Les pays en développement souffrent tout particulièrement des répercussions négatives de la mondialisation (pauvreté, sous-développement, marginalisation, exclusion sociale, homogénéisation culturelle et disparités économiques entre États, notamment) et la tendance actuelle à privilégier la productivité ne fait qu'accroître le phénomène d'exclusion, dans les pays développés comme dans les pays en développement. Les populations pauvres sont, en outre, tenues pour responsables de leur propre situation et associées aux grands fléaux du moment : surpopulation, épidémies, dégradation de l'environnement, trafic de drogues, fanatisme, exploitation des enfants et criminalité.

35. La communauté internationale se doit de renforcer la coopération entre pays et prendre des mesures à long terme pour établir l'égalité des chances. Il importe d'envisager la question des droits de l'homme d'un point de vue mondial et de façon juste et équitable, en s'abstenant de toute sélectivité ou partialité animée par des intérêts politiques, et de faciliter ainsi le développement de la coopération internationale et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

36. **M. Davidson** (États-Unis d'Amérique), intervenant au titre du point 119 c) de l'ordre du jour, dit qu'au cours de l'année écoulée, certains

gouvernements ont pris des mesures positives en matière de protection des droits de l'homme et de promotion de la démocratie qu'il importe de relever. En décembre 2000, un dirigeant de l'opposition a été élu Président du Mexique pour la première fois depuis plus de 70 ans. Cet événement historique traduit l'engagement du peuple mexicain en faveur de la démocratie, du pluralisme politique et de la protection des droits de l'homme. Les États-Unis se félicitent du rôle de premier plan qu'entend jouer le Mexique en matière de droits de l'homme dans le monde.

37. En Yougoslavie, l'élection du Président Kostunica a été un pas positif vers l'intégration de ce pays à une Europe foncièrement attachée à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les États-Unis continuent d'appuyer le peuple yougoslave dans ses efforts.

38. Bien qu'ils continuent d'être préoccupés par la situation concernant la liberté de religion et les droits de l'homme des détenus en Chine, et s'inquiètent de l'arrestation de centaines de « contre-révolutionnaires », ils notent que des progrès importants ont été accomplis dans ce pays pour ce qui est de l'état de droit, des élections locales, du pouvoir législatif et de l'indépendance relative des journalistes. Ils se félicitent de la nouvelle prospérité et du renforcement des libertés individuelles dans le pays.

39. Dans le golfe Persique, Oman fait l'expérience d'une législature de plus en plus indépendante tandis que le Qatar tiendra des élections parlementaires en 2003 avec la participation des femmes.

40. Au début d'octobre, le Parlement turc a introduit des réformes novatrices en matière de droits de l'homme. La législation visant à modifier la Constitution élargit la liberté d'expression et d'association, limite la période de mise au secret et jette les bases d'un assouplissement des lois sur la diffusion et la publication d'informations en kurde. Les États-Unis se félicitent de ces avancées et attendent de la Turquie qu'elle poursuive ces efforts.

41. Les améliorations constatées au cours de l'année écoulée sont certes encourageantes mais la situation dans de nombreux pays demeure une source de profonde préoccupation. En Iraq, le Gouvernement demeure l'un des plus répressifs au monde. Les exactions commises par les forces de sécurité, notamment contre les opposants présumés exerçant leur liberté d'expression par la non-violence, sont monnaie

courante. Les détenus sont régulièrement battus, violés et torturés. Les États-Unis sont également préoccupés par l'expulsion forcée de non-Arabes, essentiellement des Kurdes, de chez eux.

42. S'agissant de Cuba, le Gouvernement demeure hostile à tous ceux qui remettent en cause ses pratiques en matière de droits de l'homme. Les membres et sympathisants des groupes politiques d'opposition sont régulièrement détenus sans procès. Les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme font l'objet de tracasseries. La répression de la dissidence est légitimée par la Constitution et le Code pénal, les activités religieuses sont soumises à des restrictions rigoureuses et la liberté de mouvement est entravée.

43. Au Zimbabwe, la violence, la torture et le harcèlement des membres de l'opposition inspirés par l'État se font de plus en plus fréquents à l'approche des élections présidentielles. L'application chaotique et souvent violente du programme de réforme agraire a déstabilisé l'économie du pays et menace la croissance économique régionale. Les violations de la liberté de la presse sont fréquentes et le Gouvernement a fait part de son intention de s'opposer à la présence d'observateurs internationaux lors des élections.

44. En Iran, les violations des droits de l'homme demeurent généralisées. Les Bahaïs et autres minorités religieuses font l'objet d'un traitement contraire aux normes internationales. Les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de la presse se poursuivent.

45. Au Soudan, l'esclavage demeure une triste réalité, le Gouvernement ne prenant aucune mesure pour y mettre fin. Les forces de sécurité commettent de nombreuses exactions, notamment assassinats, actes de torture, viols, tracasseries diverses, arrestations arbitraires, enlèvements, déplacements de populations, travail forcé et enrôlement obligatoire des enfants dans l'armée. Les forces rebelles du Sud commettent aussi les mêmes types d'exactions et ont récemment attaqué des installations des Nations Unies. Le Gouvernement impose des restrictions à la plupart des libertés fondamentales et il n'existe aucune organisation indépendante de défense des droits de l'homme. Malgré les déclarations du Président selon lesquelles le Soudan permettra aux organisations humanitaires d'avoir accès à toutes les régions du pays, les progrès demeurent lents.

46. S'agissant de la Sierra Leone, les États-Unis se félicitent des progrès accomplis en vue de la création

d'un tribunal spécial chargé de juger les personnes responsables de violations du droit international humanitaire. Partisans inconditionnels de ce tribunal spécial, les États-Unis ont fait une contribution de 5 millions de dollars en vue de sa création et exhortent le Gouvernement sierra-léonais à signer immédiatement et sans y apporter d'amendements le projet d'accord avec l'Organisation des Nations Unies y afférent.

47. Dans la région de l'Asie centrale, on continue de faire état de cas de torture et de mauvais traitements des détenus. Dans certains pays, les congrégations islamiques indépendantes sont victimes d'exactions. Dans d'autres, les membres de religions « non enregistrées » et leurs familles sont fréquemment soumis à des tracasseries de la part des autorités, y compris l'expulsion et l'exil interne. Les restrictions à la liberté de la presse et aux activités des défenseurs des droits de l'homme demeurent également une source de vive préoccupation.

48. S'agissant du Bélarus, le Gouvernement des États-Unis convient avec l'OSCE que les élections présidentielles du 9 septembre n'ont pas satisfait les engagements pris en faveur d'élections démocratiques. Le régime Lukashenko a muselé les dissidents en ordonnant la fermeture des journaux et en harcelant les journalistes. Une série de disparitions, notamment de personnalités de l'opposition et d'un journaliste, seraient liées au régime. Les États-Unis demandent encore une fois que des enquêtes crédibles soient effectuées sur tous ces crimes afin d'établir les responsabilités.

49. Au Myanmar, le travail forcé et la privation des libertés fondamentales se poursuivent. Les traitements dont font l'objet les minorités ethniques continuent d'être source de préoccupation tout comme les restrictions aux activités politiques. L'intervenant se félicite de la récente visite effectuée par la mission de l'OIT et demande au régime de donner suite aux recommandations contenues dans son rapport. La délégation américaine attend avec intérêt de voir sur quoi débouchent les pourparlers entre Aung San Suu Kyi et le Gouvernement du Myanmar, ainsi que la prochaine visite de l'Envoyé spécial des Nations Unies.

50. La Corée du Nord demeure l'un des pays où les violations des droits de l'homme sont les plus flagrantes. Les restrictions aux libertés individuelles se poursuivent et certaines informations font état

d'exécutions publiques de prisonniers politiques. Le Gouvernement a toute latitude pour détenir des personnes au secret. De plus, le travail forcé est monnaie courante dans les prisons, où les conditions de vie sont extrêmement difficiles.

51. **M. Bhattacharjee** (Inde), intervenant au titre des points b) et c) de l'ordre du jour, dit que la compréhension commune des droits et des libertés consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme a fait place aujourd'hui à une divergence d'opinions quant à l'importance accordée aux droits civils et politiques, d'une part, et aux droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. On constate également un déséquilibre entre droits individuels et droits collectifs en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Ces tendances ont conduit à une politisation profonde des questions liées aux droits de l'homme, qui est regrettable.

52. Consciente de cette situation, la délégation indienne a déjà invité tous les pays à oeuvrer dans un esprit de coopération, à faire preuve d'impartialité et d'équité, à reconnaître et combattre de concert les menaces que fait peser le terrorisme sur les droits de l'homme et à faire en sorte que les mécanismes relatifs aux droits de l'homme soient impartiaux, crédibles et représentatifs de toutes les régions du monde. Les droits de l'homme ne peuvent véritablement être universels que si tous les êtres humains sont traités sur un pied d'égalité.

53. S'agissant du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (A/56/36), l'intervenant indique que le concept de pacte mondial qui y est mentionné dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme ne peut avoir d'effet si les États Membres ne s'accordent pas sur les principes de base. Par ailleurs, si le Haut Commissariat ne fait pas d'observations sur les ressources dont il dispose pour s'acquitter de son mandat, l'Inde n'a cessé de se préoccuper du fait qu'une part disproportionnée des ressources extrabudgétaires est consacrée aux activités du Haut Commissariat, ce qui pourrait entraîner une réduction de l'intérêt accordé aux priorités des pays en développement.

54. Pour l'intervenant, le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/56/156) porte essentiellement sur la question de l'impunité. La lutte

contre l'impunité demeure certes importante mais il aurait été intéressant d'analyser la corrélation cruciale entre la pauvreté et la torture.

55. S'agissant du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées (A/56/168), l'intervenant relève qu'il y est question de croisade menée en vue de faire accepter les Principes directeurs comme un cadre normatif alors que ces principes n'ont pas fait l'objet de négociations au niveau intergouvernemental. Le Représentant note dans son rapport que le problème du déplacement de populations est uniquement le résultat de conflits alors que les catastrophes naturelles, la pauvreté et l'insécurité économique en sont parfois la cause, d'où la tendance déplorable à vouloir faire appliquer la Convention de 1951 concernant les réfugiés aux personnes déplacées dans leur propre pays.

56. L'intervenant se félicite des efforts faits par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la liberté de religion ou de conviction pour empêcher la destruction des statues bouddhistes de Banyan et convient avec celui-ci que le cas des Taliban n'est pas seulement un exemple d'utilisation abusive de la religion mais aussi d'obscurantisme.

57. Se référant au paragraphe 41 du rapport du Rapporteur spécial (A/56/253) indiquant qu'une communication avait été adressée à son pays au sujet de déclarations que son Premier Ministre aurait faites au Parlement, l'intervenant fait savoir que son gouvernement a adressé une réponse officielle au Rapporteur spécial indiquant qu'il s'agissait d'allégations sans fondement. Les plaintes formulées à l'encontre de chefs d'État ou de gouvernement constituent des affaires graves et ne devraient pas figurer dans des documents officiels sans enquête ni vérification approfondie, au risque d'entamer la crédibilité du Rapporteur spécial.

58. S'agissant des préparatifs de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance ou la non-discrimination, l'intervenant reconnaît l'importance de l'éducation comme moyen de lutter contre l'intolérance et l'obscurantisme mais aurait voulu que le processus ait un caractère intergouvernemental car il revient aux gouvernements d'élaborer les politiques en matière d'éducation et

d'introduire les changements nécessaires dans le système d'enseignement.

59. Il est primordial que le principe d'élections périodiques et honnêtes soit appliqué dans les pays qui s'engagent sur la voie de la démocratisation. L'aide de l'ONU sera donc de plus en plus sollicitée à cette fin. Par conséquent, le fait d'exiger que les pays soumettent une demande d'assistance électorale quatre mois à l'avance pourrait être préjudiciable au processus politique dans nombre de ces pays.

60. S'agissant des exodes massifs, l'intervenant note qu'avant même d'en déterminer toutes les causes, des recommandations sont formulées.

61. Concernant les droits fondamentaux des handicapés, des vues ont été exprimées quant à la nécessité d'élaborer un instrument en la matière sans qu'on soit parvenu à un consensus. Pour l'intervenant, il convient d'harmoniser la définition même de l'invalidité.

62. Pour ce qui est de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, il ressort de l'évaluation à mi-parcours que l'un des obstacles auxquels se heurtent les pays en développement est le manque de ressources. L'intervenant souligne donc l'importance de la coopération internationale en vue de permettre à ces pays d'assurer l'éducation de leur population dans le domaine des droits de l'homme. Les défenseurs de ces droits constituent une part importante de la société civile et jouent un rôle utile en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Toutefois, le premier rapport du Rapporteur spécial pour la question des défenseurs des droits de l'homme (A/56/341) donne l'impression que les gouvernements sont d'un bord et les défenseurs d'un autre au lieu de fournir une analyse plus approfondie de la situation.

63. Le droit au développement est un droit inaliénable sans lequel les autres droits fondamentaux ne peuvent être exercés. Il est donc regrettable que depuis l'adoption de la Déclaration de 1986, réaffirmée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en 1993, il n'y ait guère de progrès dans sa mise en oeuvre. De plus en plus de personnes vivent dans la pauvreté et sont marginalisées du fait de la mondialisation. Si les obstacles ne sont pas éliminés grâce au renforcement de la coopération internationale en vue d'améliorer les conditions de vie dans les pays en développement, la mondialisation engendrera des

inégalités telles qu'elles ne pourront plus être acceptées, quelles que soient les normes en matière de droits de l'homme. L'incidence du commerce international sur le droit à l'alimentation tient au fait que les règles commerciales touchant l'agriculture affectent la sécurité alimentaire des personnes les plus démunies. Les pays développés n'ont pas encore libéralisé leur secteur agricole malgré les dispositions de l'accord de l'OMC. Ce protectionnisme décourage la production agricole dans les pays en développement, ce qui influe sur leur sécurité alimentaire.

64. Le terrorisme a des conséquences graves sur l'exercice des droits de l'homme et est contraire aux normes de démocratie et de pluralisme. En tant que victime, l'Inde a à maintes reprises demandé à la communauté internationale de se pencher sur la menace croissante que constituent le terrorisme et ses effets sur les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie. Malheureusement, la résolution proposée sur les droits de l'homme et le terrorisme a dû être mise aux voix et les pays qui ont voté contre ont expliqué que seuls les États violaient les droits et que le terrorisme n'était qu'une activité criminelle qui n'avait aucun lien avec les droits de l'homme. L'intervenant espère que les conceptions ont changé et que lorsque la résolution sera présentée cette année, elle sera adoptée par consensus. Il estime que la résolution doit être présentée chaque année à la Troisième Commission et à la Commission des droits de l'homme.

65. L'Inde est le promoteur d'une résolution sur les institutions nationales s'occupant des droits de l'homme qui est présentée tous les deux ans. La résolution de cette année actualise la précédente et fait le point des activités menées par les institutions nationales, qui font partie des mécanismes les plus utiles pour ce projet de la protection des droits de l'homme. L'intervenant espère que tous les pays se porteront coauteurs et que la résolution sera adoptée par consensus.

66. **M. Mun Jong Chol** (République populaire démocratique de Corée) note que depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'ONU a fait des progrès significatifs pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

67. L'examen de la question n'est toutefois pas encore placé sous le signe de l'impartialité. L'inégalité qui caractérise les relations entre les États et l'iniquité de l'ordre international établi ont notamment des effets

négatifs en la matière. Le nombre croissant de violations des droits de l'homme entrave toutefois dans une large mesure le développement des nations.

68. La violation de la souveraineté des États constitue le problème le plus grave. Lorsque la souveraineté d'un pays est violée, les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la démocratie sont en danger, comme l'ont suffisamment prouvé la colonisation, l'adoption de politiques racistes et les guerres d'agression. Aujourd'hui, c'est par l'imposition de sanctions multilatérales, l'exercice de pressions et plus subtilement, la mise à profit des relations économiques et commerciales que d'aucuns s'efforcent de violer cette souveraineté. L'ingérence dans les affaires d'États souverains et les tentatives de renversement de régimes en place sous prétexte de protéger les droits de l'homme sont extrêmement préoccupantes.

69. Il convient de ne pas politiser la question des droits de l'homme, de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des pays et de ne pas imposer de modèle unique à des pays dont le niveau de développement socioéconomique et les traditions varient largement.

70. L'imposition de sanctions à des États souverains et la division artificielle des nations font obstacle au développement et se traduisent par d'indicibles souffrances pour les populations, ainsi que peut en témoigner la Corée.

71. La sélectivité et le système des deux poids, deux mesures constituent d'autres problèmes tout aussi préoccupants. Certains pays en accusent d'autres de violer les droits de l'homme parce que leur système sociopolitique et leur culture diffèrent, tout en passant sous silence les violations commises par des nations amies. Cette attitude, héritée de l'époque de la guerre froide, est inadmissible.

72. Il faut que les relations entre les États se fondent sur un principe d'égalité et que la coopération internationale soit juste et se base sur le respect mutuel. La décision de certains pays comme les États-Unis de demander à d'autres d'établir des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme ou autres rapports similaires ignore l'éthique la plus élémentaire des relations internationales et relève de l'arrogance.

73. Dans la déclaration qu'il a prononcée devant la Commission, le représentant des États-Unis, de par ses allégations provocatrices, a cherché à ternir la réputation de la République populaire démocratique de

Corée. Il est clair que les États-Unis, tout en prétendant vouloir instaurer le dialogue entre les deux pays, ont pour objectif de vilipender le système social de la République. Ils feraient mieux, plutôt que d'émettre des jugements sur autrui, d'enquêter sur leurs propres violations des droits de l'homme et de publier les résultats des études menées.

74. Il est impossible de justifier le principe de l'ingérence humanitaire. Il convient par contre d'accorder la priorité au droit à la survie et au droit au développement. Ces droits sont en effet indissociables de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a établi un système au service du peuple fondé sur l'idéologie de Kim Il Sung et adopté des mesures pour que les citoyens puissent jouir pleinement de leurs droits et continuera sur cette voie, dans le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme.

75. **M. Agam** (Malaisie), intervenant au titre des points 119 b) et e) de l'ordre du jour, estime que les résultats de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban du 31 août au 7 septembre 2001, sont généralement décevants même si une unité de vues s'est dégagée sur certaines questions, notamment sur la reconnaissance du fait que l'esclavage constitue un crime contre l'humanité et que les victimes des injustices de l'histoire continuent d'en subir les conséquences – pauvreté, sous-développement et exclusion sociale. Il souligne, à l'instar du Haut Commissaire aux droits de l'homme, que le processus de guérison passe aussi et surtout par un examen critique du passé.

76. La délégation malaisienne déplore que les documents finals de la Conférence oublient de souligner que la politique de discrimination et d'exclusion menée par la puissance occupante est la cause des souffrances du peuple palestinien, même s'ils mentionnent l'occupation étrangère et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'établissement d'un État indépendant. Le représentant de la Malaisie fait observer que les deux conférences mondiales tenues en 1978 et en 1983 avaient condamné de manière plus catégorique la puissance occupante.

77. Il déclare qu'il incombe à la communauté internationale de faire preuve de la volonté nécessaire pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme

d'action de Durban aux niveaux national et international en tenant compte des particularités de chaque société et se félicite à cet égard de la création au sein du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'un groupe de la lutte contre la discrimination chargé de promouvoir l'égalité et la non-discrimination, en soulignant que ce service devra fonctionner de manière transparente et qu'il faudra veiller à ce qu'il ne fasse pas double emploi.

78. La délégation malaisienne est préoccupée par la fréquence des actes racistes perpétrés à l'encontre de musulmans à la suite des événements du 11 septembre et fait appel à cet égard au Haut Commissaire aux droits de l'homme afin qu'elle use de son autorité morale pour empêcher les sentiments négatifs à l'égard de l'islam, en encourageant le dialogue, la tolérance et le respect de la diversité.

79. Il convient pour examiner les droits de l'homme d'également prendre en compte les réalités complexes du monde interdépendant d'aujourd'hui, qui se caractérise surtout par les échanges. Il importe à cet égard de souligner que l'approche à l'égard des droits de l'homme a été fondamentalement modifiée. D'une part, on ne considère plus que les violations des droits de l'homme sont le seul fait des États et l'on reconnaît que les terroristes portent atteinte au droit à la vie. De l'autre, il est admis à présent que des choix difficiles s'imposent pour assurer la protection du droit à la vie et que dans ces conditions, les droits des individus en tant que groupe l'emportent sur les droits de l'individu au sein du groupe.

80. La délégation malaisienne estime que les rapporteurs spéciaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde, et fait valoir qu'ils doivent s'acquitter de leur mandat en se fondant sur les principes de justice, d'objectivité et de non-sélectivité pour garantir leur crédibilité. C'est pourquoi le Gouvernement malaisien s'efforce de coopérer avec eux tout en les encourageant à mieux définir leur mandat.

81. La délégation malaisienne déplore que certains rapporteurs spéciaux utilisent leur mandat pour promouvoir leurs propres intérêts en s'en prenant à certains gouvernements en particulier. La Malaisie continue de penser qu'il importe d'établir des règles en vue de garantir leur objectivité. S'ils doivent être dotés d'immunités pour pouvoir s'acquitter de leur mandat en toute sécurité, ils ne peuvent toutefois s'en prévaloir

lorsqu'ils se livrent à des activités ne relevant pas de leur mandat ou lorsqu'ils critiquent les pays dans lesquels ils résident. La délégation malaisienne rappelle que les rapporteurs spéciaux sont tenus de respecter la législation des pays et elle préconise que des directives claires soient adoptées pour définir leur conduite, notamment pour ceux qui résident en Malaisie, afin que leurs activités relèvent expressément de leur mandat et pour qu'ils jouissent d'immunités uniquement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

82. M. Tekin (Turquie) condamne le terrorisme qui, en compromettant la réalisation du droit à la vie, fait obstacle à celle des autres droits de l'homme. Au lendemain des attaques terroristes du 11 septembre, il apparaît nécessaire de se conformer aux principes d'objectivité et de non-sélectivité lorsqu'on aborde la question du terrorisme ou celle des droits de l'homme. Il importe au plus haut point que ces événements ne donnent pas lieu à une politique des deux poids, deux mesures et qu'ils ne servent pas de prétexte à une limitation des droits et libertés fondamentaux. Ainsi que le constate le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, la sécurité et la stabilité internationales dépendent plus que jamais des efforts déployés en faveur de l'égalité, de la tolérance, du respect pour la dignité humaine et de la primauté du droit partout dans le monde.

83. Considérant que la situation des droits de l'homme peut toujours être améliorée, la Turquie procède à de vastes réformes dans ce domaine. Le 3 octobre 2001, le Parlement a approuvé une série d'amendements constitutionnels renforçant, entre autres, l'exercice des droits et libertés fondamentaux et restreignant le champ d'application de la peine de mort. Le Gouvernement turc s'est également employé à renforcer le cadre institutionnel, notamment en créant un Département des droits de l'homme et Conseil consultatif sur les droits de l'homme au sein du Cabinet du Premier Ministre ainsi que des conseils des droits de l'homme au niveau local. La Turquie s'efforce également de sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'homme grâce à des mesures éducatives.

84. Au niveau international, la Turquie a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en août 2000 et les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux

droits de l'enfant et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en septembre 2000. Le processus de ratification de ces instruments, ainsi que de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, s'achèvera sous peu. La Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants a été ratifiée cette année. Dans le cadre de sa coopération étroite avec les mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, la Turquie a reçu récemment le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays doit également se rendre prochainement en Turquie. Le pays est en outre ouvert à la plupart des mécanismes de contrôle internationaux, y compris des mécanismes régionaux qui font preuve d'une grande exigence en ce qui concerne les droits de l'homme.

85. En ce qui concerne la question de Chypre, le représentant de la Turquie déclare que les Chypriotes grecs ont mis de côté la Constitution à peine deux ans après son élaboration. Les membres d'organes étatiques qui étaient Chypriotes turcs ont tous dû quitter leur poste. Les Chypriotes turcs, soit 20 % de la population présente à Chypre entre 1964 et 1974, ont été obligés de vivre dans des enclaves représentant seulement 3 % du territoire de l'île. Leur vie s'est déroulée dans des conditions inhumaines, sous la menace constante d'un nettoyage ethnique. Victimes d'attaques et de meurtres, ils ont également vu leur liberté de mouvement gravement entravée. En 1974, les efforts en vue d'unifier Chypre et la Grèce, ainsi que de débarrasser l'île de sa communauté chypriote turque, ont atteint leur point culminant avec un coup d'État organisé par la Grèce. Ce n'est qu'après cet épisode que la Turquie est intervenue militairement, conformément aux droits et obligations qui lui étaient conférés par le Traité de garantie. Le seul but de cette intervention était de sauver la communauté chypriote turque de l'annihilation totale prévue par le célèbre Plan Akritas et de prévenir l'annexion de l'île par la Grèce. On se souviendra que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été envoyée dans l'île dès le début de l'année 1964, et non pas après 1974. L'apparition du problème des personnes disparues à Chypre remonte à 1963, année

des attaques contre les Chypriotes turcs. Plutôt que d'utiliser cette question à des fins de propagande, la partie chypriote grecque devrait répondre favorablement aux initiatives du Secrétaire général visant à faire reprendre ses travaux au Comité des personnes disparues.

86. En ce qui concerne les allégations de destructions systématiques du patrimoine culturel du Nord, elles ont été démenties par des observateurs extérieurs, parmi lesquels des experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Conseil oecuménique des églises ainsi que par des rapports du Conseil de l'Europe. Les allégations concernant la confiscation et la redistribution illégales des biens de Chypriotes grecs dans la partie nord de l'île sont également sans fondement. Ceux qui profèrent de telles accusations devraient considérer le pillage des biens chypriotes turcs dans le sud de l'île, et la destruction de sites religieux ou culturels importants pour les Chypriotes turcs. Quant aux allégations d'altération des caractéristiques démographiques de la population de Chypre, il convient de rappeler que les parties grecque et chypriote grecque ont non seulement essayé de modifier la composition de la population de l'île en introduisant des milliers de colons venus de Grèce, mais aussi tenté de nettoyer Chypre de sa population turque de 1964 à 1974. Pour ce qui est des Chypriotes grecs et maronites dans la République turque de Chypre-Nord, <I:\trad\GLOSSAIR\PKO\pkanxcyp-JN00.wpdils> ils jouissent, sans la moindre discrimination, des mêmes droits et moyens que le reste de la population. Lorsque les Chypriotes grecs pourront enfin accepter l'idée de vivre aux côtés de leurs voisins Chypriotes turcs, avec des droits égaux, il deviendra plus aisé de régler ce problème qui n'a que trop duré

87. **Mme Korneliouk** (Biélorus) fait observer que les attentats terroristes du 11 septembre ont modifié la donne et obligé la communauté internationale à revoir ses stratégies de lutte contre le terrorisme. Elle souligne que les crises actuelles, les conflits interethniques non réglés et l'absence de politiques équilibrées sont à l'origine du terrorisme. La communauté internationale a pris conscience qu'il était temps de faire front commun pour lutter contre le terrorisme et préserver le droit le plus élémentaire, à savoir le droit à la vie. Le Biélorus est déterminé à collaborer avec les autres pays et les organisations

internationales dans ce domaine. Il incombe en effet aux États de protéger la vie de leurs populations et de prendre des mesures résolues pour empêcher tout acte de terrorisme et punir ceux qui sont coupables d'avoir organisé ou exécuté des actes terroristes.

88. La République du Bélarus est préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme en Afghanistan et en particulier, par la situation humanitaire. La représentante souligne à cet égard qu'il importe de surveiller la situation humanitaire dans les pays qui font l'objet de sanctions.

89. Le Bélarus a adhéré aux principaux instruments juridiques internationaux. Rappelant que les États qui sont parties à des traités internationaux doivent appliquer les dispositions énoncées dans ces traités, adopter de nouvelles lois ou adapter celles qui existent déjà en vue de les harmoniser avec les normes reconnues sur le plan international, la représentante du Bélarus signale que son pays travaille inlassablement dans cette direction. Un nouveau code pénal est en vigueur depuis janvier 2001. Conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les dispositions du nouveau code prévoient que le recours à la peine capitale n'est autorisé qu'à titre exceptionnel pour punir des crimes particulièrement graves et offrent la possibilité de commuer la peine capitale en peine de détention à perpétuité, témoignant ainsi de la reconnaissance de la nécessité de protéger les droits du citoyen et de préserver la dignité humaine. Le Gouvernement bélarussien a également créé des centres d'information juridique afin de mieux faire connaître les instruments juridiques existants et de promouvoir une culture du respect du droit au sein de la société.

90. La République du Bélarus se caractérise aujourd'hui par la tolérance et le respect. Plus de 40 nationalités y coexistent et diverses confessions religieuses y sont représentées. Les droits de tous les citoyens sont respectés. Le Gouvernement bélarussien souhaite entretenir avec les autres États des relations fondées sur les principes du partenariat et le peuple du Bélarus choisit librement la voie de son propre développement, preuve de la politique équilibrée menée par le Gouvernement qui jouit de la confiance de la majorité de la population.

91. Le 9 septembre, pour la deuxième fois dans l'histoire du Bélarus, des élections présidentielles ont été organisées, à l'issue desquelles le Président sortant

a été réélu avec 75 % des voix. Rappelant que le choix du dirigeant d'un pays appartient au peuple de ce pays, la représentante du Bélarus fait observer que les tentatives visant à remettre en cause les résultats de ces élections sont injustifiées et que la volonté populaire est le principal critère de légitimité du pouvoir qui doit être reconnu par tous les États. Elle ajoute que ces élections se sont déroulées dans des conditions de transparence et qu'elles ont été suivies par de nombreux observateurs, des représentants d'organisations européennes et internationales, etc. En dépit des critiques émises par les observateurs de l'OSCE sur le déroulement de ces élections, force est néanmoins de reconnaître qu'il existe une société civile pluraliste au Bélarus, qui servira de base pour le développement de structures démocratiques largement représentatives. La délégation du Bélarus estime que la mise à l'écart de son pays porterait atteinte aux intérêts du peuple du Bélarus et compromettrait la consolidation de la démocratie. Elle indique que le Bélarus souhaite intensifier ses contacts avec les pays européens en partant du principe que le processus de développement des institutions démocratiques et de la société civile doit se fonder sur une politique de coopération constructive – et non sur une politique d'exclusion.

92. La délégation du Bélarus se rallie aux délégations qui ont fait valoir que les droits de l'homme ne sauraient faire l'objet d'une politique des deux poids, deux mesures changeant en fonction des intérêts politiques de certains États. Tout en reconnaissant l'importance des droits de l'homme, le Bélarus ne peut approuver que leur réalisation serve de prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'États souverains. En vertu de la Charte des Nations Unies, les États ont des droits égaux et le Bélarus est prêt à développer des relations de partenariat et d'égalité avec les autres pays, indépendamment de leur situation géographique ou de leur niveau de développement.

93. **M. Cordeiro** (Angola), intervenant au titre des points 119 d) et e) de l'ordre du jour, note que les événements du 11 septembre ont confirmé que le terrorisme constituait une grave violation des droits de l'homme et des valeurs fondamentales et rappelaient qu'il était impératif de pleinement protéger les droits et libertés individuels.

94. L'Angola soutient la création d'un mécanisme international pour l'élimination des violations des droits de l'homme et est convaincu qu'il existe un lien

entre ces droits et les questions socioéconomiques. La mondialisation doit aller de pair avec le développement, la lutte contre la pauvreté et la coopération entre pays développés et pays en développement.

95. Le Gouvernement angolais attache la plus haute importance à la protection des civils. Les conflits armés étant toutefois souvent à l'origine de violations des droits de l'homme, il estime qu'il faut mettre un terme à l'impunité des responsables de ces violations et dans le cas de l'UNITA, de son chef, M. Savimbi.

96. L'Angola soutient les divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme, défend les droits des réfugiés, indissociables des droits de l'homme, et accorde une grande importance à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

97. Le Gouvernement angolais estime que la paix, la sécurité et la prospérité, aussi bien en Angola qu'en Afrique australe et dans le reste du monde, dépendent de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Droits de réponse

98. **M. Al-Nima** (Iraq), répondant à l'intervention des États-Unis, dit que cette déclaration est un exemple flagrant de la politique des deux poids, deux mesures dont l'Iraq et un certain nombre d'autres pays ont souvent souligné le risque. De fait, les pays les plus durement critiqués par les États-Unis sont ceux qui ne partagent pas leur politique, tandis que les pays amis des États-Unis échappent à la critique en dépit des atteintes flagrantes aux droits de l'homme dont ils sont responsables. Il convient de noter par exemple que le représentant des États-Unis omet de parler de la situation dans les territoires palestiniens occupés ou des agissements d'Israël à l'égard des citoyens de ces territoires, comme si les faits rapportés quotidiennement sur les écrans de télévision n'existaient pas.

99. Pour l'Iraq, les États-Unis ne sont pas, au vu de leur bilan en matière de droits de l'homme, un pays capable de garantir la protection des droits de l'homme ou à même d'émettre des jugements à ce sujet. En ce qui concerne les allégations formulées par les États-Unis sur la situation des droits de l'homme en Iraq, l'attitude hostile des États-Unis envers l'Iraq est un fait bien connu, de la part d'un pays dont le Congrès a affecté 97 millions de dollars au renversement du

régime iraquien, en violation du principe international de non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

100. Il est étrange d'entendre proférer des allégations mensongères, notamment concernant le viol de détenus, alors que la société iraquienne est une société arabe et musulmane et ne connaît pas ce genre de pratique, et que même le Rapporteur spécial, qui tient pourtant ses informations de sources hostiles à l'Iraq, n'a jamais formulé pareille allégation.

101. Enfin, l'Iraq rappelle que les États-Unis se sont vu refuser récemment un siège à la Commission des droits de l'homme. Il aurait espéré que ce pays tirerait les leçons de cet échec, à savoir que pour bon nombre de pays, il n'est pas qualifié pour siéger à cette commission et s'exprimer au sujet des droits de l'homme.

102. **Mme Yan** (Chine) se réfère à des déclarations faites la veille et l'avant-veille par un certain nombre de délégations, dont celles de l'Union européenne, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis, de l'Australie et de la Norvège, dans lesquelles des allégations sans fondement ont été formulées contre la Chine au sujet de violations des droits de l'homme et indique que la Chine les rejette catégoriquement. Le Gouvernement chinois a toujours attaché une grande importance à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a choisi une voie de développement adaptée à sa situation et qui a permis des réalisations notables. La Chine d'aujourd'hui connaît une situation de stabilité sociale et de développement économique; ses habitants vivent en paix; la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association et la liberté de croyance religieuse sont pleinement garanties par la loi, et nul n'est passible de sanctions s'il n'a pas commis d'infraction à la loi.

103. Le Falun Gong n'est pas une religion, mais une secte et le Gouvernement chinois a appliqué à ce groupe un traitement conforme à la loi et aux aspirations et exigences du peuple chinois. Il a également suivi la pratique adoptée par d'autres pays pour lutter contre les sectes.

104. Au Tibet, la situation des droits de l'homme est meilleure qu'elle ne l'a été depuis des années. Des groupes antichinois ont délibérément fabriqué des mensonges dans le dessein de séparer le Tibet de la Chine et la Chine veut espérer que la communauté internationale ne se laissera pas leurrer par ces tentatives. Pour que les délégations puissent se faire

une meilleure idée de la question, la délégation chinoise met à leur disposition une documentation qu'elles pourront se procurer en séance.

105. Dans la province du Xinjiang, au cours des dernières années, des forces terroristes ont accepté soutien et formation du groupe de ben Laden, et se sont livrées à des attentats à la bombe, à des assassinats et à d'autres actes terroristes. Les efforts déployés par la Chine pour combattre ces forces terroristes ont eu pour seul but de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations et divers groupes ethniques habitant le Xinjiang et de contribuer à la lutte antiterroriste.

106. La Chine veut espérer que les pays qui la condamnent rétabliront la véracité des faits et s'abstiendront de tout jugement partial. La situation en matière de droits de l'homme n'est parfaite dans aucun pays. Aussi la Chine souhaiterait-elle que l'Union européenne et les autres pays qui la critiquent remédient d'abord à leurs propres problèmes avant de dénoncer ce qui se passe ailleurs.

107. **M. Denaxas** (Grèce) réagit à la dernière partie de l'intervention de la Turquie. Il dit que la question de Chypre n'est toujours pas réglée aujourd'hui, 27 ans après l'invasion de la partie septentrionale de l'île par les forces turques et alors que le consensus est à peu près établi au sein de la communauté internationale sur l'identité de la partie qui porte la responsabilité de cet état de fait. Dans l'allocution qu'il a prononcée lors du débat général, le Ministre grec des affaires étrangères a fait observer que, malgré l'impasse actuelle, les deux communautés pourraient tirer avantage de l'adhésion de Chypre à l'Union européenne. Il a souligné également que la Grèce, en se référant constamment aux résolutions de l'ONU, qui appellent à la création d'une entité fédérale bizonale et bicommunautaire, montre qu'elle croit profondément en la justice pour Chypre et ses deux communautés. Elle estime aussi que le cadre mis en place par l'ONU est susceptible de garantir un règlement juste du problème de Chypre.

108. **M. Hadjiargyrou** (Chypre) se déclare surpris par les accusations maintenues par le représentant de la Turquie alors que son pays a été condamné par tous les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et met en garde ce dernier contre l'emploi de termes tels que « nettoyage ethnique » et « génocide ». C'est un fait connu dont peut témoigner tout observateur objectif

que, depuis 1974, la politique de la Turquie a consisté à faire disparaître toute trace que d'autres populations que des Turcs avaient pu vivre dans la partie septentrionale de Chypre. L'expulsion en masse de Chypriotes grecs, l'installation de colons venus de Turquie, la terreur exercée contre tout Chypriote turc qui élève tant soit peu la voix contre l'occupation par la Turquie et la destruction systématique des monuments grecs et arméniens sont une réalité indéniable et amplement documentée dans les rapports des instances internationales.

109. Il est d'autant plus ironique de voir le représentant de la Turquie se référer, dans une vaine tentative pour justifier les crimes commis par son pays, aux troubles intercommunautaires de 1963, dont il sait pertinemment qu'ils ont été déclenchés par des agents turcs afin de préparer le terrain aux visées expansionnistes de la Turquie sur Chypre. Établir un parallèle entre la perte regrettable de quelques centaines de vies, en nombre à peu près égal parmi les deux communautés, et ce qu'ont vécu réellement des victimes de nettoyage ethnique et de génocide est un affront à tous ces peuples et populations.

110. Enfin, l'orateur déclare que c'est la Turquie, au regard de l'histoire, qui est accusée de crimes sans nombre envers ses propres citoyens et minorités, et qu'il n'est que de considérer le triste bilan de la Turquie en matière de droits de l'homme pour comprendre combien sont vaines les tentatives faites par le représentant de ce pays pour déformer l'histoire chypriote. D'après une déclaration du Ministre turc chargé des droits de l'homme, la Turquie fait l'objet de près de 5 000 plaintes auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour s'est prononcée sur 118 d'entre elles et a statué pour 101 de ces plaintes que la Turquie avait violé divers articles de la Convention européenne des droits de l'homme.

111. **M. Tekin** (Turquie) dit que le problème de Chypre est apparu lorsque la communauté d'origine grecque, avec l'appui de la Grèce, a commencé à considérer l'autre communauté vivant sur l'île comme un obstacle à ses obsessions politiques unilatérales. Elle a entrepris de neutraliser, politiquement et physiquement, cette autre communauté. La Turquie n'a pas oublié ces faits et estime qu'il est grand temps que la Grèce reconnaisse sa lourde part de responsabilité dans les événements qui ont conduit à la situation actuelle à Chypre. Il souligne à l'attention du représentant de la Grèce que la partie chypriote turque

fait preuve en réalité d'une attitude constructive, le dernier exemple en date étant la proposition faite par M. Denktash à M. Clerides, qui a été fraîchement accueillie par la partie chypriote grecque. La Turquie exprime l'espoir que tous les problèmes qui se posent pourront être réglés très rapidement.

112. **M. Hadjiargyrou** (Chypre) rappelle que la proclamation de 1983 a été déclarée unilatéralement par la partie chypriote turque, et que dans sa résolution 541 (1983), le Conseil de sécurité considère cette proclamation comme juridiquement nulle et demande son retrait. La Turquie est le seul pays à reconnaître cette proclamation et viole délibérément les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Concernant la proposition de M. Denktash, fraîchement accueillie en effet par la partie chypriote grecque, elle représente une tentative pour contourner l'invitation du Secrétaire général à poursuivre les pourparlers de proximité, invitation que la partie chypriote turque a rejetée. Le Gouvernement chypriote est pleinement disposé à poursuivre le processus de négociation pour autant que la partie turque accepte le cadre actuel des négociations et ne cherche pas à contourner le processus placé sous l'autorité de l'ONU.

La séance est levée à 12 h 55.